

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 201

Rubrik: Dossier de l'éditorial

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Agitation dans les casernes

1. — LES FAITS EN BREF

— début septembre : quatre recrues de l'ER de protection aérienne à Genève sont arrêtées; libérées après trois semaines, elles sont exclues de l'armée et inculpées pour menées contre la discipline militaire.

— 28 septembre : deux recrues de l'ER sanitaire de Lausanne sont arrêtées; au début du mois déjà les deux compagnies romandes de cette école avaient été déplacées dans le canton de Glaris (le climat avait semblé alors « assaini »).

— 14 octobre : 15 recrues d'une compagnie sanitaire alémanique sont aux arrêts; motifs : distribution de tracts hostiles à la justice militaire.

— 16 octobre : cinq civils genevois qui distribuaient des tracts devant la caserne des Vernets, en septembre, sont convoqués à Lausanne par un juge d'instruction militaire; ils ne réapparaissent pas; leur avocat est informé qu'ils sont maintenus au secret pour les besoins de l'enquête. Parmi eux une jeune fille de dix-neuf ans. Trois d'entre eux sont libérés quatre jours plus tard.

2. — EN GUISE D'AGITATION

Les faits reprochés sont très semblables à Lausanne et à Genève. A partir de faits précis (tarifs de la cantine et peine d'arrêts sévère à Lausanne, mesquinerie de la hiérarchie à Genève) des recrues s'organisent : pétitions, tracts, journaux circulent. Il est bien clair qu'une telle action nécessite une aide extérieure. D'ailleurs personne ne la nie.

Pour la plupart, les tracts distribués à Genève par le « Comité de soutien aux soldats » se veulent d'information. L'un de ces documents faisait état des principales revendications apparues aux Vernets :

(...) « Dans le cours de la quinzaine passée les soldats de la caserne des Vernets ont fait circuler la pétition dans laquelle ils revendiquent :

» 1. Heures de sommeil en suffisance ; diane au plus tôt 8 heures après le couvre-feu

» 2. Semaine de cinq jours : licenciement vendredi à 17 heures

» 3. Trois soirs de sortie chaque semaine (vendredi non compris) sans retenues possibles

» 4. Garantie pour tout le monde d'une grande pause par demi-journée (temps de sieste maintenu)

» 5. Pas d'arrêts disciplinaires pendant le week-end.

» Nous voulons mieux contrôler notre temps afin de préserver notre individualité et notre

esprit critique ; pouvoir nous reposer, nous changer les idées, réfléchir, discuter et nous défendre.

» Quelques semaines auparavant déjà, les recrues de cette même école ont publié un journal « Ça ira », dans lequel elles suggéraient quelques objectifs à atteindre. En plus des points cités ci-dessus il y avait notamment :

» Pouvoir organiser dans la caserne des conférences, passer des films, diffuser des journaux ou des tracts, récolter des signatures.

» Pouvoir dans la caserne se réunir sans les officiers pour discuter, être libre de constituer des groupes pour la défense de nos intérêts.

» Cette pétition, pourtant légale (art. 57 de la Constitution) provoqua des mesures d'intimidation, des chantages, puis l'intervention de la Gendarmerie d'Armée (...) »

3. — RÉACTIONS DES AUTORITÉS

De la part des supérieurs immédiats (officiers, commandants d'école) la réaction est brutale : arrestations, parfois en pleine nuit, détention dans un lieu tenu secret, sans aucun contact possible avec un avocat, intervention de la gendarmerie d'armée, déplacement prématuré et préventif d'unités en Suisse alémanique. Bref le parfait scénario anti-subversif; à croire que l'ennemi est à nos portes...

Du côté du Département militaire c'est tout d'abord le silence total. Il faut que la presse

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Europe: le «non» masochiste

Depuis quelques années, la presse alémanique s'est enrichie de revues de gauche d'un genre nouveau. Imprimées avec des moyens plus modes-

tes que la typographie, mais permettant la reproduction de dessins, de photos et de documents, ces revues sont plus ou moins largement diffusées. Une des plus connues : « Agitation ». Elle paraît au moins six fois par année et son numéro d'octobre est le 22^e du nom. Il contient un reportage sur des licenciements dans l'industrie horlogère sous le titre « Qui supporte le risque dans la fabrique ? » (l'entreprise visée est domiciliée dans

le canton de Bâle-Campagne). Le Chili du président Allende est présenté grâce à la reproduction partielle d'une interview réalisée par Régis Debray. En troisième partie, le problème du logement ; un exemple : Zurich, où il y a pléthore de chambres d'hôtels et pénurie de logements. « Agitation » soutient l'initiative des mouvements progressistes (POCH) en faveur de la semaine de 40 heures. Ce numéro compte vingt-huit pages

s'empare de l'affaire pour que le DMF daigne confirmer; il qualifie ces actions « proches de la mutinerie ».

Ce n'est finalement que le 19 octobre qu'il tient une conférence de presse au cours de laquelle on cherche visiblement à minimiser la portée des événements : les troupes sanitaires et de protection aérienne constituent des points de cristallisation de l'opposition à l'armée; ce sont des cas particuliers; d'ailleurs, ce n'est pas tant l'armée qui est en cause que l'«establishment» en général; ces problèmes relèvent de l'éducation, de la psychologie, voire même de la psychiatrie.

4. — JURIDICTION MILITAIRE : DES POUVOIRS CONTESTÉS

« Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaires, commet une faute de discipline, à moins que l'acte ne soit punissable comme crime ou délit. » Cet article 180 du Code pénal militaire introduit un droit disciplinaire qui est un droit exceptionnel fondé avant tout sur la contrainte et l'obéissance. Il a cependant ses limites et on peut se demander si la juridiction militaire, seule habilitée à les interpréter, a encore sa raison d'être en temps de paix. La question mérite d'être traitée pour elle-même; citons

cependant trois articles de la procédure pénale militaire qui donnent le ton de l'ensemble :

Art. 70 : Le prévenu contre lequel une enquête est ouverte peut être mis en prison préventive, si l'intérêt de l'enquête le nécessite. Son arrestation doit être ordonnée dans tous les cas où il est à craindre qu'il ne prenne la fuite ou lorsqu'il faut admettre qu'il entravera les opérations de l'enquête, soit en faisant disparaître ou en dénaturant les traces de l'acte délictueux, soit en se concertant avec les témoins ou avec ses complices.

L'arrestation peut être aussi ordonnée, lorsque les exigences du service paraissent la rendre nécessaire.

Art. 82 : Une visite domiciliaire peut avoir lieu en tout temps chez le prévenu, dans son habitation et d'autres locaux. Le prévenu peut être fouillé et les objets lui appartenant visités. Ces mesures ne seront prises que pour autant qu'elles peuvent servir à l'enquête.

Il en est de même à l'égard des personnes contre lesquelles il existe des soupçons.

Art. 93 : Lorsqu'un témoin se refuse, sans motif légal, à faire sa déposition, ou lorsqu'il se soustrait intentionnellement à l'obligation de déposer, il peut être contraint de remplir son devoir par une détention pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours et être cumulée avec une amende jusqu'à 1000 francs.

Il sera, en outre, condamné au paiement de

tous les frais occasionnés par sa faute, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La détention cesse aussitôt que le témoin accomplit son devoir, mais les peines pécuniaires sont maintenues en tout état de cause. Lorsque ces mesures ont été prises sans succès, elles ne peuvent pas être renouvelées contre le même témoin dans la même enquête ou dans une autre enquête ayant pour objet les mêmes faits.

5. — LE SERVICE CIVIL : UNE SOLUTION PARTIELLE

Certains croient que la création d'un service civil va tout régler. Pour ceux qui refusent la défense nationale armée peut-être. Encore que la définition étroite de l'objection de conscience — motifs moraux et religieux — vers laquelle on semble se diriger nous paraisse inacceptable.

Mais le service civil ne concerne qu'une minorité. Il faut admettre qu'on peut vouloir servir dans l'armée, sans pour autant adhérer à une conception rigide et immuable de l'organisation militaire, à une conception unique — et définie par qui? — de l'organisation sociale et politique. Les réformes scolaires actuelles cherchent à accroître la participation et le sens critique des élèves. Des répercussions dans la vie militaire comme dans la vie sociale sont inévitables; elles sont même souhaitables.

de format A 4 (dimension normale de la revue). La « Weltwoche » (43) a envoyé trois rédacteurs s'entretenir avec M. Christoph Eckenstein, porte-parole de la délégation suisse pendant les entretiens de Bruxelles. Cette remarque à relever : « Actuellement un rejet de l'accord ne serait pas une catastrophe économique ». Dans cette éventualité, des développements révélateurs : des droits de douane seraient de nouveau prélevés sur

nos exportations vers l'Angleterre et le Danemark; le statut actuel des exportations suisses vers la Communauté européenne serait maintenu; le produit de nos exportations plafonnerait à 8 % du taux prévu en cas d'entrée en vigueur de l'accord; la concentration industrielle devrait s'accroître, mais le pays n'aurait pas à capituler. Une conclusion : « Un « non » serait du masochisme à l'état pur. Sans raison nous affaiblirions

notre situation concurrentielle. A longue échéance, un « non » serait dangereux en cas de recul de la conjoncture. »

Une note parmi d'autres. La décision du Grand Conseil neuchâtelois d'accorder le droit de vote à certains étrangers pour les affaires cantonales est commenté par Ulrich Kägi qui préconiserait plutôt l'unification des règles de naturalisation, au besoin par une intervention fédérale.